

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service santé et protection animales et environnement

ARRÊTÉ

**Du 19 mai 2020 portant prescriptions spéciales autorisant
l'EUURL Chez Laurent à agrandir son site de transformation de denrées
d'origine animale installé au 27A rue de la Grande Armée à Willer-sur-Thur**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er}, article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;

VU le dossier reçu le 20 février 2020 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), par lequel l'EUURL Chez Laurent présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir et réorganiser son site de transformation de denrées d'origine animale installé au 27A rue de la Grande Armée à Willer-sur-Thur (68760), à moins de 100 mètres d'une maison d'habitation tierce ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales adressé à l'EUURL Chez Laurent, le 16 avril 2020 pour observations éventuelles ;

VU la réponse du 20 avril 2020 de l'EUURL Chez Laurent qui n'a aucune remarque sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales qui lui a été adressé le 16 avril 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 avril 2020 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par l'EUURL Chez Laurent ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés se situent à moins de 100 mètres d'une habitation tierce et d'une zone urbanisée, et qu'ainsi la demande de dérogation de distance d'éloignement doit être instruite en vertu de l'article R.512-52 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur des installations classées, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande de l'EUURL Chez Laurent ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées et les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers

et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation spéciale

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les ateliers de transformation de denrée d'origine animale soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, l'EURL Chez Laurent, représenté par M. Laurent Brunn et dont le siège social est situé 28 rue Charles de Gaulle à Le Thillot (88160), est autorisé à agrandir son site de transformation de denrée d'origine animale installé au 27 A rue de la Grande Armée à Willer-sur-Thur (68760) à moins de 100 mètres d'une habitation tierce.

Cette extension est détaillée au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 : Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Capacité des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Atelier de transformation et stockage de denrées d'origine animale	2221-2	Déclaration	2 tonnes/jour

Article 4 : Situation de l'installation et de son extension

L'installation et son extension faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Section et parcelle	Installations	Distances minimales vis-à-vis du tiers le plus proche
WILLER-SUR-THUR (68760)	Section 7 Parcelles n°568, 569 et 572	Atelier de transformation et stockage de produit d'origine animale	7 m

Article 5 - Conformité au dossier de demande

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 20 février 2020 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que leurs évolutions.

Article 6 - Mesures compensatoires - Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- la totalité des travaux proposés au dossier sera réalisée sous un délai maximal de **2 ans** à compter de la date de parution du présent arrêté ;
- le matériel aux abords est rangé ;
- d'une manière générale, les matériaux de façades ou de couvertures seront remplacés et harmonisés en tant que de besoin au fur et à mesure de leur usure ;
- à l'issue des travaux, le site sera débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction et du bâtiment démoli ;
- l'atelier de transformation sera exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de nuisances olfactives et auditives pour les tiers les plus proches ;
- aucun appareil à flamme nue ou fonctionnement au gaz ne sera utilisé ;
- les matériaux et équipements décrits dans le dossier pour lutter contre l'incendie sont respectés.

Article 7 - Modifications et cessation d'activité - Remise en état du site

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la DDCSPP avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la DDCSPP dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe la DDCSPP au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- en cas de besoin, l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique, et ce, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 10 - Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 - Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés précédemment dans ce même article.

Article 12 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Willer-sur-Thur et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Willer-sur-Thur pendant une durée minimum d'un mois et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée de 3 ans.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées et le maire de

Willer-sur-Thur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'EURL Chez Laurent.

Fait à Colmar, le 19 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY